

**Arrêté préfectoral n° DDTM / SAF/ MD / 2022-071 du
portant refus d'autorisation de défrichement**

07 OCT. 2022

Le Préfet du Var

Vu les articles L214-13 à L214-4, L.341-1 à L.342-1, R214-30 et R214-31, R.341-1 à R.341-7-2 du code forestier ;

Vu les articles L122-1, L122-3, L123-1 et L123-2, L123-19, R122-2 à R122-5 et R123-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L414-4, R414-19 et R414-23 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/27/MCI du 2 août 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la société « CS Décharge Pied de la Chèvre » (TOTAL ENERGIES) – 74 rue lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS, enregistrée complète le 26 janvier 2022 sous le n° 21.365/211, pour une surface de 5,6872 hectares ;

Vu l'évaluation environnementale ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (M.R.A.E.) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 2 mai 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (M.R.A.E.) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur produit par la société « CS Décharge Pied de la Chèvre » (TOTAL ENERGIES) et reçu par voie électronique le 1er juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la commune de Ginasservis à l'issue du délai imparti de deux mois ;

Vu l'absence d'observations de la communauté de communes Provence Verdon à l'issue du délai imparti de deux mois ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Verdon en date du 7 avril 2022 ;

Vu la reconnaissance des bois réalisée le 16 mai 2022 et transcrite dans le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 25 mai 2022, notifié à la société « CS Décharge Pied de la Chèvre » (TOTAL ENERGIES) par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 17 juin 2022 ;

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher produit par la société « CS Décharge Pied de la Chèvre » (TOTAL ENERGIES) et reçu par voie électronique le 1er juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 15 juin 2022, notifié à la société « CS Décharge Pied de la Chèvre » (TOTAL ENERGIES) par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 17 juin 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var produit par la société « CS Décharge Pied de la Chèvre » (TOTAL ENERGIES) et reçu par voie électronique le 1er juillet 2022 ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public (absence d'observations), consulté par mise à disposition du dossier de demande d'autorisation de défrichement du 11 juillet 2022 au 11 août 2022 inclus ;

Considérant la décision de rejet implicite née du silence gardé par le préfet sur la demande d'autorisation de défrichement, à l'issue du délai d'instruction qui s'est achevé le 26 août 2022 ;

Considérant que, dans le volet naturel de l'étude d'impact, les inventaires naturalistes sont actuellement incomplets et seront complétés en ce qui concerne les oiseaux hivernants, lors d'une campagne hivernale d'inventaire à venir ;

Considérant que, dans le volet naturel de l'étude d'impact, l'évaluation des impacts bruts, la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et l'évaluation des impacts résiduels du projet doit être retravaillée pour plusieurs espèces (Psammodrome d'Edwards, Couleuvre de Montpellier, Seps Strié, petit-Duc Scops, Alouette Lulu, Coucou Gris, Fauvette Passerinette, Pouillot de Bonelli), qu'en conséquent le porteur de projet prévoit de réviser le plan de masse du projet ainsi que la séquence ERC, pour optimiser davantage la réduction des incidences brutes et résiduelles sur les différents compartiments biologiques, et que ces incidences seront donc totalement réévaluées à l'issue du travail sur une emprise optimisée ;

Considérant que la séquence ERC doit être retravaillée concernant les chiroptères, notamment la mesure de réduction MR9 doit être précisée et détaillée, avec un schéma technique complet, pour justifier le respect de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage ;

Considérant que le volet « risque incendie de forêt » de l'étude d'impact doit être complété avec une étude d'aléa incendie de forêt détaillée (aléa induit et subi) ;

Considérant que la conservation de l'état boisé des terrains est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population, en application de l'article L 341-5-8° du code forestier ;

Considérant que la conservation des bois et forêts est nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies, au titre de l'article L.341-5-9° du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1 : La décision de rejet implicite de l'autorisation de défrichement née de l'absence de décision dans le délai d'instruction est retirée.

Article 2 : L'autorisation de défrichement demandée par la société « CS Décharge Pied de la Chèvre » (TOTAL ENERGIES) ;
pour un terrain sis à : GINASSERVIS,
lieu-dit : PIED DE LA CHEVRE,
parcelle cadastrale section AM 149,
sur une superficie de : 5,6872 ha
est refusée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le

07 OCT. 2022


Evence RICHARD